Gouvernement du Québec

Décret 112-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Launay comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice

QUE madame Dominique Launay, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 1er février 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Dominique Launay soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82452

Gouvernement du Québec

Décret 113-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Maillette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Hélène Maillette, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 1er février 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Hélène Maillette soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82453

Gouvernement du Québec

Décret 114-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes relatives à la communication de renseignements et de documents nécessaires à la mise en œuvre de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale

ATTENDU QUE la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (chapitre T-15.2) a notamment pour objectif de rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale envers le système de justice et à ce que les services psychosociaux et judiciaires offerts aux personnes victimes soient intégrés et adaptés;

ATTENDU QUE cette loi vise également à ce que soient considérés les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement, y compris pendant le processus judiciaire et que l'accompagnement des personnes victimes implique des intervenants spécialisés et dédiés;

ATTENDU QUE la mise en œuvre des dispositions législatives et des mesures d'accompagnement destinées aux personnes victimes requiert que les intervenants sociojudiciaires de liaison des centres d'aide aux victimes d'actes criminels obtiennent des renseignements confidentiels qui peuvent être détenus par le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou par un corps de police, conformément à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);

ATTENDU QU'afin d'encadrer la communication de ces renseignements le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique de même que les dix-sept centres d'aide aux victimes d'actes criminels et le Directeur des poursuites criminelles et pénales souhaitent conclure des ententes relatives à la communication de renseignements et de documents nécessaires à la mise en œuvre de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale avec chacun des corps de police du Québec;

ATTENDU QUE certaines de ces ententes seront conclues avec des corps de police autochtones;

ATTENDU QUE de telles ententes conclues avec un corps de police autochtone peuvent constituer des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);